



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté réglementant le transport et le port sur la voie publique
d'équipements de protection individuelle corporelle, équipements sportifs de protection,
casques et lunettes de protection, équipements de protection des voies respiratoires,
dans le département de la Somme

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 août 2017 nommant Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant les tensions et les risques de troubles à l'ordre public inhérents aux manifestations « des gilets jaunes » qui s'organisent dans le département de la Somme depuis le 17 novembre 2018 ;

Considérant que l'usage par des manifestants d'équipements individuels de protection des voies respiratoires, utilisés sur la voie publique, peut être un moyen d'aller au contact des forces de sécurité dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre, il convient de ce fait, d'en restreindre les conditions de port et de transport ;

Considérant le rassemblement des gilets jaunes prévu le samedi 5 octobre 2019,

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques par des mesures limitées dans le temps sur le département de la Somme ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Le transport et le port sur la voie publique d'équipements de protection individuelle corporelle, équipements sportifs de protection, casques et lunettes de protection, équipements de protection des voies respiratoires sont interdits sur la voie publique, sur l'ensemble du territoire du département de la Somme, du vendredi 4 octobre 2019 à 18 heures et jusqu'au samedi 5 octobre 2019 à 23 heures.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, les masques de protection en papier à destination professionnelle, à usage sanitaire et médical, demeurent autorisés durant cette période.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du département de la Somme.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le sous-préfet de Péronne et Montdidier, le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, les maires des communes du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 3 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous préfet, directeur de cabinet



Cyril MOREAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- **un recours gracieux**, formulé auprès du Préfet de la Somme, direction des sécurités, CS420001 51 rue de la République 80020 Amiens cedex 9.

- **un recours hiérarchique**, auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.

- Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **un recours contentieux**, devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr

- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.